

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Commune de PLUNERET

ARRETE DU MAIRE N° 13/2025

ARRETE PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de PLUNERET,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience » et notamment le second alinéa du 7° du IV de son article 194 autorisant le recours à la procédure de modification simplifiée pour fixer dans le PLU des objectifs compatibles avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols définis dans le SCOT ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L153-48 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bretagne adopté le 16/03/2021 par arrêté préfectoral et modifié par arrêté préfectoral en date du 17/04/2024 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014 et modifié par délibérations en date du 4 octobre 2019 et du 7 juillet 2022 et faisant l'objet d'une procédure de modification simplifiée engagée par arrêté du Président du Pays d'Auray en date du 4 février 2022 en vue d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT l'obligation de décliner dans le SRADDET, dans le SCOT et dans le PLU la trajectoire de réduction de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et du rythme de l'artificialisation des sols prévue par la loi Climat et Résilience susvisée ;

CONSIDERANT que les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et la trajectoire ZAN doivent être traduits dans le PLU au plus tard le 22 février 2028 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager une procédure d'évolution du PLU parallèlement à la procédure engagée par le SCOT pour être en mesure de tenir le délai imparti et pouvoir envisager la mobilisation de l'outil sursis à statuer sur les projets trop consommateurs d'ENAF ;

CONSIDERANT que la procédure d'évolution du PLU ne pourra être approuvée qu'une fois la procédure de modification simplifiée du SCOT achevée ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L 153-37 et L 153-45 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé le 27/02/2019 ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée a pour objet :

- D'intégrer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), compatibles avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels, et forestiers fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;

- D'apporter au dossier de PLU l'ensemble des évolutions nécessaires, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD (par exemple : réduire la surface de zones urbaines ou à urbaniser, majorer les possibilités de construire sur certains secteurs afin d'atteindre les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ...) ;

Article 3 : La procédure de modification simplifiée pourra donner lieu à une concertation avec le public dont les modalités seront fixées par le Conseil municipal.

Article 4 : Le projet de modification du PLU sera adressé aux personnes publiques associées, pour avis, avant le début de sa mise à disposition au public.

Article 5 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois, et les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest-France et Le Télégramme). Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cédex ; www.telerecours.fr)

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié le :

Fait à PLUNERET, le 03 février 2025,

Le Maire,
Franc VALLEIN.

